

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 16 juin 2020 portant reconnaissance
de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2014521A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A 125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu les avis rendus le 21 avril 2020 et le 9 juin 2020 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par choc mécanique des vagues, les inondations par remontées de nappes, les mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique), les séismes et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Dans l'annexe II de l'arrêté interministériel du 28 avril 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (NOR : INTE2010310A), publié au *Journal officiel* de la République française le 12 juin 2020, dans le paragraphe relatif au département de la Gironde, la commune de Réole (La), non reconnue pour la période du 13 au 16 décembre 2019 au titre des inondations et coulées de boue, est supprimée et remplacée par la commune de Réole (La), non reconnue pour la période du 23 au 25 décembre 2019 au titre des inondations et coulées de boue.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2020.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
A. THIRION

Inondations et coulées de boue du 13 décembre 2019

Communes de Bordes, Orthez.

*Inondations et coulées de boue
du 13 décembre 2019 au 15 décembre 2019*

Commune de Lahourcade (2).

Inondations et coulées de boue du 25 avril 2020

Commune d'Orthez.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES*Inondations et coulées de boue
du 19 janvier 2020 au 24 janvier 2020*

Commune de Baillestavy (1).

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)
du 20 janvier 2020 au 23 janvier 2020*

Commune de Fillols.

*Inondations et coulées de boue
du 21 janvier 2020 au 22 janvier 2020*

Commune de Canohès (1).

*Inondations et coulées de boue
du 21 janvier 2020 au 23 janvier 2020*

Communes de Néfiach, Rasiguères (1), Rodès (1), Sainte-Marie-la-Mer.

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)
du 21 janvier 2020 au 23 janvier 2020*

Communes d'Ayguatèbia-Talau (1), Campôme (1), Conat (1), Jujols (1), Rodès (1).

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)
du 21 janvier 2020 au 24 janvier 2020*

Commune de Clara-Villerach (1).

Inondations et coulées de boue du 22 janvier 2020

Commune de Bouleternère.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)
du 16 mars 2020 au 30 mars 2020*

Commune de Chapelle-sur-Dun (La) (1).

Inondations et coulées de boue du 10 mai 2020

Commune de Sainte-Croix-sur-Buchy (2).

DÉPARTEMENT DES YVELINES*Inondations et coulées de boue
du 9 mai 2020 au 11 mai 2020*

Communes de Cernay-la-Ville, Jouy-en-Josas, Loges-en-Josas (Les), Magny-les-Hameaux, Rambouillet, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Rémy-l'Honoré, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Vélizy-Villacoublay (2), Versailles (1), Viroflay (1).